



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-092

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

- R06-2022-05-16-00007 - Arrêté n°17-ARS-MAY-2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique (4 pages) Page 4
- R06-2022-05-12-00001 - Décision n° 2022-06-ARS du 12 mai 2022 ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique du département de Mayotte (2 pages) Page 9

Direction des Affaires Culturelles /

- R06-2022-05-17-00001 - Arrêté n°2022-DAC-36 portant attribution d'une subvention de 7040 à l'association "Lada Tou" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-24) (7 pages) Page 12

Préfecture de MAYOTTE /

- R06-2022-05-16-00003 - Arrêté n°2022-CAB-504 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

- R06-2022-05-16-00001 - Arrêté n°2022-CAB-501 relatif à la mise en commun des moyens et effectifs des polices municipales des communes de M'Tsangamouji et Tsingoni (1 page) Page 22
- R06-2022-05-16-00002 - Arrêté n°2022-CAB-503 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24
- R06-2022-05-16-00004 - Arrêté n°2022-CAB-505 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26
- R06-2022-05-16-00005 - Arrêté n°2022-CAB-506 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28
- R06-2022-05-16-00006 - Arrêté n°2022-CAB-507 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30
- R06-2022-05-17-00002 - Arrêté n°2022-CAB-508 du 17 mai 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 32
- R06-2022-05-17-00003 - Arrêté n°2022-CAB-509 du 17 mai 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 34
- R06-2022-05-17-00004 - Arrêté n°2022-CAB-510 du 17 mai 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 36
- R06-2022-05-17-00005 - Arrêté n°2022-CAB-511 du 17 mai 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 38

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-05-16-00007

Arrêté n°17-ARS-MAY-2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

ARRÊTÉ n° 17 /ARS-MAY/2022

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1^{er} mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier
- VU L'arrêté N°214/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°05/ARS-MAY/2022 du 28/03/2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins listés à l'article R 6122-25 CSP et qui sont listées par cet arrêté ;
- VU L'arrêté N°16/ARS-MAY/2022 en date du 04/04/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique.



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N°16/ARS-MAY/2022 en date du 04/04/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique, est abrogé.

Article 2 : Pour le territoire de Mayotte, le bilan quantifié de l'offre de Soins (BQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (mentionnées aux articles L 6122-9, R 6122-25 du code de la santé publique), est établi selon le tableau ci-dessous :

1. Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale,
2. Gynécologie – obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.

Y compris pour les activités exercées sous les formes alternatives à l'hospitalisation.

Est établi selon le tableau figurant en annexe ci-jointe, en vue du dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellement d'autorisations et de confirmation d'autorisations après cession, des activités de soins et d'équipements lourds pour les périodes allant du :

- 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 ;

Sous réserve de l'absence de modification du bilan quantifié.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le 16 MAI 2022


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ANNEXES

Activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 28 mars 2022	Objectifs du volet BQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hémodialyse en centre adultes	1	2	X	
Hémodialyse en unité d'autodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	2	4	X	
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	1	X	

Gynécologie, obstétrique néonatale et réanimation néonatale

Modalité de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 4 mars 2022	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Unité d'obstétrique	0	1(+1)	X	
Unités d'obstétrique et unités de néonatalogie avec réanimation	0*	1(+1)	X	

* Absence d'autorisation administrative pour la gynécologie obstétrique y compris pour la néonatalogie et la réanimation néonatale pour le CH de Mayotte



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-05-12-00001

Décision n° 2022-06-ARS du 12 mai 2022 ouvrant
appel à candidatures pour la délivrance des
agrément des hydrogéologues en matière
d'hygiène publique du département de Mayotte

DECISION N° 2022/06 / A.R.S.

Ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière
d'hygiène publique du département de Mayotte

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

ARS MAYOTTE

- VU Le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321.10 ; R.1321-1 à R.1321-14;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.210.1 à L.217-1 ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte (ARS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique;
- VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté N°271/2017/A.R.S. portant agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°004/2020/A.R.S. portant agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour le département de Mayotte et portant abrogation de l'arrêté N°271/2017/A.R.S ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le Département de Mayotte pour la période du 11 décembre 2022 au 10 décembre 2027 est déclaré ouvert à compter du 01 juin 2022 et sera clos le 31 juillet 2022.



ARTICLE 2 : A compter du 01 juin 2022, les dossiers de demande d'agrément peuvent être:

- retirés auprès du service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, situé au Centre de Kinga, 90 route Nationale 1 Kaweni BP 410 Mamoudzou ;
ou
- téléchargés à partir du site internet de l'ARS-Mayotte : <https://www.mayotte.ars.sante.fr/>

ARTICLE 3 : L'acte de candidature doit être transmis :

- par voie électronique (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à said-omar.nassur@ars.sante.fr et ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr. Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au candidat.
Ou
- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse :
Agence Régionale de Santé de Mayotte
Service Santé-Environnement
Centre de Kinga, 90 route Nationale 1 Kaweni BP 410
97600 Mamoudzou.

Le dossier complet de candidature devra parvenir au plus tard le 31 juillet 2022 (cachet de la poste faisant foi pour l'envoi par courrier recommandé).

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayotte.

ARTICLE 5 : Les agréments délivrés aux hydrogéologues par arrêté n°004/2020/A.R.S. sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 12/05/2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-05-17-00001

Arrêté n°2022-DAC-36 portant attribution d'une subvention de 7040 à l'association "Lada Tou" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-24)

ARRETE N° 2022-DAC-36 du 17/05/2022
portant attribution d'une subvention de 7040 €
à l'association « Lada Tou »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 24 - Soutien aux pratiques amateurs ;
- VU la demande de subvention de l'association « Lada Tou » déposée le 1^{er} mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Lada Tou », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 7040 € (sept mille quarante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Lada Tou », au titre des projets du programme 361, pour ses projets « Concert : Mille et une voix » et « Atelier théâtre Kaweni ».

2265 euros : Concert : Mille et une voix
4775 euros : Atelier théâtre Kaweni

Forme juridique : Association
Adresse du siège social : BP 257 – rue Martin Luther King – 97600 Mamoudzou
SIRET : 880 405 097 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Lada Tou » :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR 76 1027 8021 3000 0210 6930 141

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Soutien aux pratiques amateurs
Code d'activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Guillaume DESLANDES

LADA TOU

Association culturelle loi 1901

BP 257- 97646 MAMOÛDZOU CEDEX

Courriel : admladatou@gmail.com

Siret : 88040509700010 - Code APE : 9499Z

CONCERT "MILLE ET UNE VOIX" - SOLO DE GUYLAINE COSSERON

Véritable initiation à la composition vocale, la chanteuse, personnage exubérant, commence par imiter des sons de la nature, d'animaux pour terminer le concert avec une chanson bien établie qu'elle crée, compose dans l'instant, en partant d'une poésie que les enfants ont apprise avec leur instituteur.rice Les enfants imitent la basse, la batterie et d'autres instruments imaginaires, inventent et expriment leur créativité tout au long du spectacle. Chaque concert est alors différent car tout se fait par adaptation au niveau de la classe et des textes choisis par l'enseignant.e.

Au cours de ce parcours, les enfants découvrent la voix dans tous ses états, bruitiste, chant du monde, chanson française, la kalimba (instrument africain), la shrutti box, ancêtre de l'accordéon (instrument indien) et le looper cinq pistes qui permet d'enregistrer la voix dans l'instant.

Durée du concert jeune public :

45 mn pour les primaires et 30 mn pour les Maternelles

Calendrier : MILLE ET UNE VOIX, orchestre vocal pour petites oreilles, se jouera aux sept dates suivantes, matin et après-midi (Ces dates se situent la veille des vacances de Pâques) :

Lundi 23 mai 2022	Mardi 24 mai 2022
Lundi 30 mai 2022	Mardi 31 mai 2022

En pièce jointe : La présentation du solo, de la démarche et du parcours de la chanteuse

Jauge : Deux classes de trente élèves par concert

Espace : Guylaine COSSERON joue seule ce spectacle dans une salle d'activité pouvant accueillir les deux classes ou sous une varangue, sous réserve qu'il n'y ait pas de bruit extérieur

Prévoir : Deux chaises et une table - Prise électrique 220 V et une rallonge pour l'ampli voix et le looper

Préparation pédagogique : Actoibi LAZA, membre de l'association SHIME, peut se déplacer jusqu'à votre école pour préparer les enfants à un texte en kibushi ou en shimaoré. Son intervention est bénévole et aura lieu quelques semaines avant le spectacle, pendant lequel ce texte sera chanté avec l'aide de Guylaine COSSERON.

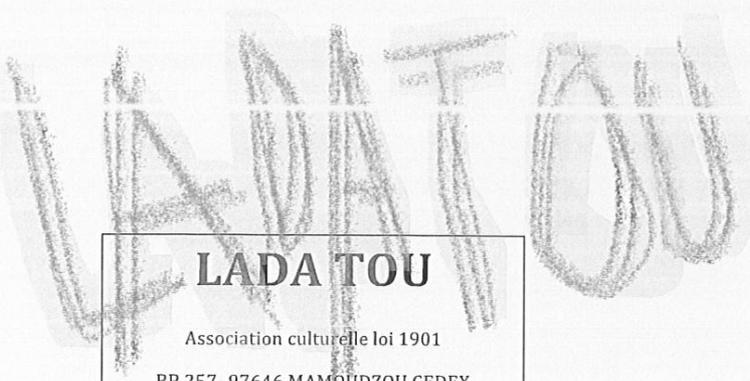
Coût forfaitaire : 400€ net pour l'ensemble des quatre concerts le même jour

Pour joindre Actoibi LAZA : 06 39 69 20 19 – actoibi.laza@yahoo.fr

Pour les classes REP+, s'approcher de votre collègue de référence pour une aide financière éventuelle - Pour de plus amples renseignements et pour réserver une date du concert "Mille et une voix", joindre Bruno NOËL de l'association LADA TOU au **06 08 26 12 35** ou faire courrier à l'adresse suivante admladatou@gmail.com

Budget diffusion spectacle Mille et une voix pour Lada Tou.xlsx

DÉPENSES		RECETTES	
Déplacements Avion Air Austral A/R pour Guylaine COSSERON les vendredi 20 et mardi 31 mai 2022	760 €	Vente des 16 concerts MILLE ET UNE VOIX sur 4 jours : 23, 24, 30 et 31 mai 2022	1 600 €
Location véhicule Europcar pour Guylaine COSSERON du samedi 21 mai au mardi 31 mai 2022	470 €	Demande de subvention auprès de la DAC pour une aide à la diffusion de ce spectacle	2 265 €
Frais d'essence véhicule pour ses déplacements à Mayotte entre les différents lieux de spectacle	70 €		
4 repas / Guylaine / CONCERT MILLE ET UNE VOIX / 4 x 15€	30 €		
Hébergement à Mamoudzou de Guylaine COSSERON pour 11 nuitées à 85€ chez Cacao Lodge	935 €		
Guylaine COSSERON / 4 cachets de 400€ pour MILLE ET UNE VOIX	1 600 €		
TOTAL	3 865 €	TOTAL	3 865 €



LADA TOU

Association culturelle loi 1901

BP 257- 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Courriel : admladatou@gmail.com

Siret : 88040509700010 - Code APE : 9499Z

PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'ATELIER THÉÂTRE DE KAWÉNI (ATK)

DESCRIPTIF

La compagnie LADA TOU propose d'ouvrir un atelier théâtre de 2h30 hebdomadaire pour des jeunes de 15 à 25 ans à la Maison des Jeunes et de la Culture de KAWÉNI. Cet atelier aura lieu tous les vendredis, sauf vacances scolaires, de 19h30 à 22h00 du vendredi 14 janvier au vendredi 30 décembre 2022. Bruno NOËL sera l'intervenant théâtre, voir parcours artistique en pièce jointe.

PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS DE QUARTIER

Avec l'aide des associations de quartier telles que COUP DE POUCE, ACEKB et ABK, l'intervenant théâtre pourra joindre les jeunes de 15 à 25 ans et les inviter à s'essayer au jeu théâtral. En ce sens, l'animatrice Toiymina HAMADA de la MJC de KAWÉNI est d'une grande aide pour connaître les ressources du quartier.

CONVENTION SIGNÉE ENTRE LADA TOU ET LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

Cette convention nous permet d'utiliser la salle de spectacle de la MJC de Kaweni. Lors des restitutions publiques, pour la sécurité nous serons aidés par les associations de quartier.

PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

Dans un premier temps : Les jeunes qui se présenteront à l'atelier théâtre n'auront pas beaucoup d'expérience de théâtre, en tant que comédien et en tant que spectateur. La pédagogie sera construite à partir de l'improvisation structurée. Structurée parce que nous construisons ensemble une trame incorporant des personnages et des actions. Les dialogues issus de ces improvisations pourront être enregistrés et retranscrits. Avant tout, nous trouverons ensemble une thématique qui intéresse le groupe de comédiens. La finalité sera que le jeu sur scène soit un plaisir.

Toutes les six séances, nous essaierons d'inviter un public pour une restitution.

La pédagogie proposée est construite selon une suite de séances de préparation, de répétition dans le cadre de l'atelier et d'une rencontre avec le public qui soit festive.

Dans un second temps : Pour les jeunes les plus motivés, un choix de textes du théâtre contemporain leur sera proposé. Un travail d'écriture pourra être réalisé.

Budget Atelier théâtre Kawéni 2022.xlsx

DÉPENSES		RECETTES	
Achat d'un ampli chant IBIZA PORT 8 VHF pour l'ATELIER THÉÂTRE DE KAWÉNI	200 €	Subvention demandée à la DAC pour le fonctionnement de l'ATELIER THÉÂTRE DE KAWÉNI	4 775 €
Photocopies pour textes libres de reproduction	75 €		
Coût salaire de l'intervenant théâtre du 14 janvier au 30 décembre 2022 - 60€/heure - 30 ateliers de 2h30	4 500 €		
TOTAL DÉPENSES	4 775 €	TOTAL RECETTES	4 775 €

Préfecture de MAYOTTE

R06-2022-05-16-00003

Arrêté n°2022-CAB-504 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-504 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 16 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-16-00001

Arrêté n°2022-CAB-501 relatif à la mise en
commun des moyens et effectifs des polices
municipales des communes de M'Tsangamouji et
Tsingoni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**ARRETE N° 2022–CAB- 501
relatif à la mise en commun des
moyens et des effectifs des polices
municipales des communes de
M'Tsangamouji et Tsingoni**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement,**

- VU L'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU La demande conjointe est formulée par courrier par Monsieur le maire de M'Tsangamouji et Monsieur le maire de Tsingoni en date du 12 mai 2022, demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de leurs polices municipales dans le cadre de « la sécurisation de la portion de la route RD1 suite à la traversée des élèves ».

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

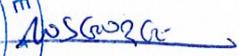
ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de M'Tsangamouji et Tsingoni pour « la sécurisation de la portion de la route RD1 suite à la traversée des élèves »

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de M'Tsangamouji et Tsingoni seront placés sous l'autorité de Monsieur le maire de M'Tsangamouji et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-9 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le maire de M'Tsangamouji, le maire de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Marie GROSGEORGE


Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-16-00002

Arrêté n°2022-CAB-503 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-503 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 16 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-16-00004

Arrêté n°2022-CAB-505 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-505 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 16 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-16-00005

Arrêté n°2022-CAB-506 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-506 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 16 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-16-00006

Arrêté n°2022-CAB-507 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-507 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 16 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-17-00002

Arrêté n°2022-CAB-508 du 17 mai 2022 portant
prolongation d'ouverture de locaux de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-508 du 17 mai 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-203 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le lundi 16 mai 2022 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 18 mai 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-17-00003

Arrêté n°2022-CAB-509 du 17 mai 2022 portant
prolongation d'ouverture de locaux de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-509 du 17 mai 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-504 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Pamandzi** ayant débuté le lundi 16 mai 2022 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 18 mai 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-17-00004

Arrêté n°2022-CAB-510 du 17 mai 2022 portant
prolongation d'ouverture de locaux de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-510 du 17 mai 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-505 du 16 mai 2022 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le lundi 16 mai 2022 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 mai 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 18 mai 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-17-00005

Arrêté n°2022-CAB-511 du 17 mai 2022 portant
prolongation d'ouverture de locaux de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-511 du 17 mai 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-506 du 16 mai 2022 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le lundi 16 mai 2022 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 17 janvier 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 18 mai 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-17-00006

Arrêté n°2022-CAB-512 du 17 mai 2022 portant
prolongation d'ouverture de locaux de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-512 du 17 mai 2022

portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-507 du 16 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le lundi 16 mai 2022 à 16 heures 00 jusqu'au mercredi 17 mai 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 18 mai 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET